



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société EIFFAGE ROUTE NORD EST
pour son établissement situé à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 514-5 et R. 512-46-25, R. 512-75-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 et notamment les articles 5.1. et 5.3. de l'annexe I autorisant la société EIFFAGE ROUTE NORD EST, dont le siège social est situé 7 rue Pierre Hadot, 51000 REIMS, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise rue Edgar Coppey à 59820 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2022 et notamment l'article 4 autorisant la société EIFFAGE ROUTE NORD EST à exploiter l'installation jusqu'au 8 décembre 2022 et augmentant la capacité totale de stockage à 1 016 000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées du 24 janvier 2023 ;

Vu le rapport du 21 février 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 21 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite des installations du 24 janvier 2023, il a été constaté selon les informations fournies par l'exploitant, que la quantité totale de déchets admis depuis le début de l'exploitation en vue de leur stockage dans l'installation était de 1 178 745,95 tonnes ;
2. ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2022 qui limite la quantité maximale de déchets pouvant être stockés à 1 016 000 tonnes ;
3. lors de la visite d'inspection du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation ;
4. ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 5.1. de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2013 ;
5. lors de la visite d'inspection du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le plan topographique exigible à la fin de l'exploitation, et présentant le site de stockage et l'ensemble des aménagements et des restrictions d'usage ;
6. ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 5.3. de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2013 ;
7. lors de la visite d'inspection du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'activité de l'installation avait cessé mais que l'exploitant n'avait pas notifié cette cessation d'activité ;
8. ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
9. face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EIFFAGE ROUTE NORD EST de respecter les dispositions des articles suivants susvisés :
 - article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2022 ;
 - articles 5.1. et 5.3. de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2013 ;
 - article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société EIFFAGE ROUTE NORD EST, dont le siège social est situé 7 rue Pierre Hadot à 51000 REIMS, exploitant une installation de stockage de déchets inertes située rue Edgar Coppey à 59820 SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous :

	Prescriptions	Délais
Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2022	Augmentation de la capacité totale de stockage L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: « La capacité totale de stockage est limitée à : déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 1 016 000 tonnes. »	3 mois
Article 5.1. de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 20213	Couverture finale .../... La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5. L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.	3 mois
Article 5.3. de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2013	Plan topographique A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et notamment les restrictions d'usage du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, et au propriétaire du terrain : SIVOM de l'Aa, représenté par M. Bertrand RINGOT : président du SIVOM de l'Aa.	3 mois
Article R. 512-46-25 du code de l'environnement	Cessation d'activité I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. .../...	

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président du SIVOM de l'Aa.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **09 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI